

Séance du Conseil d'Administration en date du 10 mars 2022

Délibération n° 2022-16 – Statuts du Laboratoire de Recherche Sociétés & Humanités - LARSH

Vu le décret n° 2019-942 du 9 septembre 2019 portant création de l'Université Polytechnique Hauts-de-France et de l'Institut national des sciences appliquées Hauts-de-France et approbation des statuts de l'établissement expérimental,

Vu les statuts de l'Institut National des Sciences Appliquées Hauts-de-France,

Vu la nouvelle configuration des laboratoires de recherche adoptée par le conseil d'administration le 8 juillet 2021,

Considérant que 22 membres sur les 33 membres ayant voix délibérative étaient présents ou représentés, qu'ainsi le quorum était atteint,

Article unique.

Le conseil d'administration adopte les statuts du Laboratoire de Recherche Sociétés & Humanités – LARSH tels qu'annexés à la présente délibération.

Le Directeur


Armel de la Bourdonnaye

Nombre de votants : 22
Pour : 22
Contre : 0
Abstention : 0

Laboratoire de Recherche Sociétés & Humanités

LARSH

Université Polytechnique Hauts-de-France

Institut National des Sciences Appliquées Hauts-de-France

Statuts

Titre 1 - Missions, composition et organisation du laboratoire

Article 1 – Dénomination du laboratoire

Le laboratoire dénommé Laboratoire de Recherche Sociétés & Humanités (LARSH) est une composante de l'Université Polytechnique Hauts-de-France au sens de l'article L 713-1 du Code de l'Éducation et de l'article YYYY des statuts de l'université et une composante de l'INSA Hauts-de-France au sens de l'article XXX des statuts de l'INSA Hauts-de-France.

Article 2 – Compétence et périmètre des activités du laboratoire

L'activité du laboratoire s'exerce dans les disciplines des sections 1 à 24, 70 à 74 du Conseil National des Universités (CNU)

Dans ces disciplines, le laboratoire exerce la direction scientifique des activités de recherche conduites par ses membres et participe à leur financement.

Le laboratoire organise les conditions matérielles de travail de ses doctorants, leur plan de formation et leur participation aux activités du laboratoire. Il se coordonne avec l'École doctorale.

Le laboratoire se concerta régulièrement avec les composantes de formation de l'UPHF et avec l'INSA Hauts-de-France dans les domaines suivants : le profilage des postes d'enseignants-chercheurs mis au concours et autres recrutements, l'adossement des masters à la recherche et les éventuels cofinancements des activités de recherche. Le Conseil de laboratoire fixe les modalités pratiques de cette concertation.

Article 3 – Organisation et structuration générale du laboratoire

Le laboratoire est composé d'un **Pôle transversal** et de **trois Départements**.

Sa gouvernance s'organise autour de trois instances :

- l'**Assemblée générale**, qui élit le Conseil de laboratoire, vote les rapports annuels,
- le **Conseil de laboratoire**, qui élit la Direction et impulse et coordonne la politique et les activités scientifiques et doctorales du laboratoire
- et la **Direction du laboratoire**, qui structure les activités scientifiques et doctorales et représente la laboratoire.

Les activités scientifiques et doctorales transversales du laboratoire sont coordonnées en un Pôle transversal.

Le **Pôle transversal** est placé sous la direction du Directeur ou la Directrice de laboratoire :

- il est piloté par le **Comité directeur**, composé de la Direction du laboratoire et des Directeurs ou Directrices de département, et est assisté par une équipe administrative
- dans l'exercice des missions du Pôle transversal, le Comité directeur se réunit avec
 - la **Commission scientifique** pour structurer, coordonner les activités scientifiques transversales et faire émerger des axes de recherche transversaux,
 - la **Commission doctorale** pour structurer et coordonner les activités doctorales transversales.

La stratégie scientifique et doctorale du laboratoire s'appuie sur le principe de subsidiarité. Le Comité directeur est l'organe qui aiguille les projets et activités vers un pilotage par le Pôle transversal ou par les Départements.

Les membres de chaque **Département** du laboratoire élisent leur **Direction** qui structure, coordonne et anime les activités scientifiques et doctorales du Département.

Le laboratoire peut adopter un règlement intérieur précisant les modalités de fonctionnement des présents statuts.

Article 4 – Membres du laboratoire

Les enseignants-chercheurs et les chercheurs de l'université, titulaires, stagiaires ou contractuels, rattachés aux sections 1 à 24, 70 à 74 du Conseil National des Universités (CNU) ont vocation à être membres du laboratoire. Ils sollicitent leur rattachement à titre principal au laboratoire auprès du Directeur ou de la Directrice du laboratoire.

Le Conseil de laboratoire propose l'affectation de l'enseignant-chercheur ou du chercheur au laboratoire au Président de l'université et au Directeur de l'INSA Hauts-de-France.

Les enseignants-chercheurs et les chercheurs des autres sections CNU, les enseignants-docteurs et les chercheurs-docteurs ou professionnels démontrant des activités de recherche récentes liées aux sections précitées peuvent demander leur rattachement au laboratoire.

Les enseignants-chercheurs souhaitant se rattacher à titre principal à un autre laboratoire en informent le Directeur ou la Directrice du laboratoire. Ils sollicitent cette affectation auprès du Président de l'université et du Directeur de l'INSA Hauts-de-France qui établissent une convention de délégation, le cas échéant avec compensation financière.

Les Attachés Temporaires d'Enseignement et de Recherche (ATER) ayant soutenu leur thèse peuvent également solliciter leur rattachement auprès du Directeur ou de la Directrice du laboratoire.

Les doctorants inscrits à l'université, préparant une thèse dans les sections 1 à 24, 60, 70 à 74 du CNU, sont membres d'office du laboratoire si leur directeur de thèse est lui-même membre du laboratoire.

Les personnels BIATSS sont membres d'office du laboratoire.

Le laboratoire reconnaît le statut de membre associé à des enseignants-chercheurs ou des chercheurs, membres d'une autre équipe de recherche et à des professionnels démontrant des activités de recherche récentes liées aux sections précitées, s'ils souhaitent entretenir des relations étroites avec le laboratoire.

Chaque membre est affecté à un Département par le Directeur ou la Directrice du laboratoire après consultation du Directeur ou de la Directrice de département, à l'exception des personnels BIATSS rattachés à la Direction du laboratoire et au Pôle transversal.

Article 5 – Droits et obligations des membres du laboratoire

Les membres enseignants-chercheurs, chercheurs, enseignants-docteurs, chercheurs-docteurs, professionnels et doctorants du laboratoire s'engagent à rattacher leur activité de recherche au laboratoire et à mener cette activité de recherche conformément, selon leur situation, à leurs obligations statutaires, à leurs contrats ou à leurs conventions d'accueil.

Ils peuvent bénéficier du concours financier, matériel et humain du laboratoire pour l'exercice de leurs activités.

Ils s'engagent à informer le Directeur ou la Directrice du laboratoire et le Directeur ou la Directrice de leur département de toutes leurs activités de recherche, chaque année, en vue de la réalisation du contrat d'objectifs et de moyens et des évaluations interne et externe du laboratoire.

Ils respectent les règles de signature de leurs travaux, telles qu'établies par l'université et l'INSA Hauts-de-France, mentionnent leur appartenance au laboratoire dans leurs communications.

Lorsque l'un de ces membres ne remplit pas les obligations susmentionnées, le Directeur ou la Directrice peut déclencher la procédure d'exclusion prévue au règlement intérieur.

Les membres associés s'engagent à respecter leurs obligations telles que prévues au règlement intérieur.

Titre 2 – L'Assemblée générale

Article 7 – Composition et fonctionnement

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du laboratoire, à l'exception des membres associés.

Une liste annuelle des membres du laboratoire, incluant les membres associés, est communiquée lors de l'Assemblée générale.

Le Président de l'université, le Vice-Président en charge de la recherche, le Directeur de la Direction de la recherche et de la valorisation, le Directeur de l'INSA Hauts-de-France, le Directeur de la recherche de l'INSA Hauts-de-France, le Directeur de l'ESAD, le Directeur de l'ESAC et les membres associés participent à l'Assemblée générale sans voix délibérative.

L'Assemblée générale est convoquée au moins une fois par an par le Directeur ou la Directrice, au minimum quinze jours ouvrables avant sa tenue. Les convocations sont adressées aux membres par courriel, accompagnées de l'ordre du jour et, dans la mesure du possible, des documents et informations qui s'y rapportent.

L'Assemblée générale peut se réunir à la demande des deux tiers des membres du Conseil de laboratoire selon ces modalités définies à l'alinéa précédent.

Elle peut être exceptionnellement réunie à l'initiative du Président de l'université ou du Directeur de l'INSA Hauts-de-France suivant les mêmes modalités.

Article 8 – Attributions de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est compétente pour :

- élire pour cinq ans les membres du Conseil de laboratoire qui ne sont ni membres de droit, ni membres nommés, à l'exception de représentants des doctorants élus pour deux ans ;
- proposer les statuts du laboratoire au Conseil de la recherche de l'université ainsi que toute modification ;
- déterminer le périmètre, le nombre et le nom des départements du laboratoire ; à ce titre, elle valide les résultats du travail d'évolution vers une nouvelle structuration (axes, départements) entrepris par le Pôle transversal d'ici à la fin du contrat quinquennal en cours au moment de l'adoption des présents statuts ;
- se prononcer sur le rapport d'activité et sur le rapport financier, présentés chaque année.

Article 9 – Règles de vote

Un membre peut recevoir jusqu'à deux procurations, formulées par écrit.

L'Assemblée générale élit au scrutin de listes les membres du Conseil de laboratoire qui ne sont ni membres de droit, ni membres nommés :

Les sièges de membres élus sont à pourvoir selon les effectifs et collèges suivants :

- Collège A : 9 sièges à pourvoir par le collège des professeurs ou assimilés ou des enseignants-chercheurs ou chercheurs habilités à diriger des recherches
- Collège B : 9 sièges à pourvoir par le collège des autres enseignants-chercheurs, chercheurs, enseignants-docteurs, chercheurs-docteurs et professionnels
- Collège C : 2 sièges à pourvoir par le collège des personnels BIATSS

- Collège D : 4 sièges à pourvoir par le collège des doctorants inscrits en thèse

Le laboratoire a pour objectif la parité.

Les membres non-titulaires du Collège B ne sont pas éligibles. Pour les collèges A, B et D, les listes doivent comporter des candidats issus d'au moins deux Départements.

Les sièges sont répartis de la manière suivante : pour chaque collège, la liste arrivée en tête se voit tout d'abord attribuer la moitié des sièges plus un. Les sièges restants sont répartis à la proportionnelle avec plus fort reste.

L'Assemblée générale se prononce à la majorité renforcée des deux tiers des suffrages exprimés des membres présents ou représentés pour proposer les statuts du laboratoire au Conseil de la recherche de l'université ainsi que toute modification et pour déterminer le périmètre, le nombre et le nom des départements du laboratoire.

L'Assemblée générale se prononce à la majorité simple des membres présents ou représentés pour l'exercice de ses autres attributions.

L'Assemblée générale statue pour l'ensemble de ses attributions au scrutin public. A la demande de l'un de ses membres, elle statue à bulletin secret.

Titre 3 – Le Conseil de laboratoire

Article 10 – Composition

Le Conseil de laboratoire est composé des membres élus par l'Assemblée générale, de membres de droit et de membres nommés.

Sont membres de droit avec voix délibérative le Directeur ou la Directrice du laboratoire, les Directeurs ou Directrices adjoints du laboratoire et les Directeurs ou Directrices de départements.

Sont membres de droit sans voix délibérative le Président de l'université, le Vice-Président en charge de la recherche, le Directeur de la Direction de la recherche et de la valorisation, le Directeur général des services, l'Agent comptable, les Directeurs de composantes de formation de l'université, le Directeur de l'INSA Hauts-de-France et le Directeur de la recherche de l'INSA Hauts-de-France, le Directeur de l'ESAD et le Directeur de l'ESAC.

La durée du mandat des membres élus est de cinq ans sauf pour le collège des étudiants inscrits en thèse pour lequel elle est de deux ans.

Les membres de droit avec voix délibérative et les membres élus du Conseil de laboratoire, sur proposition du Directeur ou de la Directrice de laboratoire, nomment quatre membres internes à l'établissement ou externes, issus de l'environnement socio-économique et socio-culturel, au regard de leurs compétences et de leur expérience de la recherche ou dans le management de la recherche.

Les membres nommés ont voix délibérative.

Le Directeur ou la Directrice peut demander à toute personne dont la présence est jugée utile de siéger au Conseil sans voix délibérative.

En cas de vacance d'un siège de membre élu au Conseil de laboratoire, les membres élus du même collège que le membre sortant, sur proposition du Directeur ou de la Directrice de laboratoire, nomment un membre du même collège que le membre sortant, jusqu'à la prochaine Assemblée générale durant laquelle une élection partielle est organisée.

En cas de vacance d'un siège de membre nommé au Conseil de laboratoire, le Conseil de laboratoire, sur proposition du Directeur ou de la Directrice de laboratoire, nomme son remplaçant.

Aucun membre du Conseil de laboratoire ne peut détenir, sauf au titre d'une ou deux procurations, plus d'une voix délibérative.

Article 11 – Fonctionnement du Conseil de laboratoire

Le Conseil de laboratoire se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Directeur ou de la Directrice de laboratoire.

L'ordre du jour est arrêté par le Directeur ou la Directrice de laboratoire, diffusé par voie électronique au moins huit jours ouvrables avant la séance.

Les convocations sont adressées au moins quinze jours ouvrables avant la séance.

Le Conseil de laboratoire peut être convoqué de manière exceptionnelle à la demande d'au moins deux tiers de ses membres. Pour ces séances, le délai de convocation peut être ramené à deux jours ouvrables.

Le Conseil de laboratoire ne délibère valablement que si un quorum composé des membres présents et représentés ayant voix délibérative et égal à la majorité simple de ses membres ayant voix délibérative est atteint.

Le Conseil de laboratoire se prononce à la majorité renforcée des deux tiers des suffrages exprimés des membres présents ou représentés pour proposer au Président de l'université de démettre le Directeur ou la Directrice de laboratoire et les Directeurs ou Directrices adjoints du laboratoire.

Pour ses autres attributions, le Conseil de laboratoire délibère à la majorité relative des membres ayant voix délibérative présents ou représentés. Tout membre empêché peut donner procuration à un autre membre du Conseil de laboratoire. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Article 12 – Attributions du Conseil de laboratoire

À la suite de leur élection, les membres élus du Conseil de laboratoire statuent au scrutin majoritaire à deux tours, sans possibilité de panachage, pour proposer au Président de l'université et au Directeur de l'INSA Hauts-de-France la nomination de l'équipe formée par le Directeur ou la Directrice et les Directeurs ou Directrices adjoints du laboratoire pour un mandat de cinq ans. Il est procédé à un débat préalable à l'élection. Si à l'issue du premier tour de scrutin aucune équipe n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents ou représentés, un second tour est organisé entre les deux équipes arrivées en tête.

Le Conseil de laboratoire est présidé par le Directeur ou la Directrice de laboratoire assisté des Directeurs ou Directrices adjoints. Il impulse et coordonne l'ensemble des activités du laboratoire.

A ce titre, il est compétent pour :

- impulser la politique et les activités scientifiques du laboratoire ;
- apprécier la politique de contractualisation de la recherche du laboratoire et le suivi financier des contrats ;
- adopter le budget prévisionnel global et approuver le bilan financier du laboratoire ;
- adopter la répartition du budget entre le Pôle transversal et les Départements ;
- adopter les arbitrages budgétaires proposés par la Direction ;
- promouvoir la politique de formation des doctorants en collaboration avec l'École doctorale ;
- apprécier les profils de recherche des postes d'enseignants-chercheurs dont l'université ou l'INSA Hauts-de-France envisage le recrutement ;
- conclure des partenariats avec les composantes de formation dans le domaine de la recherche ;
- se prononcer sur l'organisation et le fonctionnement du laboratoire ayant une incidence sur la situation et les conditions de travail des membres ; il peut adopter un règlement intérieur ;
- apprécier l'admission ou l'exclusion des membres du laboratoire ;
- proposer au Président de l'université et au Directeur de l'INSA Hauts-de-France de démettre le Directeur ou la Directrice et les Directeurs ou Directrices adjoints ;
- valider le règlement intérieur du laboratoire ;
- délibérer sur toute autre question concernant le laboratoire.

Le Directeur ou la Directrice du laboratoire transmet au Président de l'université, au Vice-Président en charge de la recherche, au Directeur de la Direction de la recherche et de la valorisation, au Directeur de l'INSA Hauts-de-France et au Directeur de la recherche de l'INSA Hauts-de-France un relevé de décisions de chaque Conseil de laboratoire dans le délai d'un mois qui suit la séance.

Le Conseil de laboratoire contrôle le pilotage transversal de la recherche et des études doctorales en :

- nommant les six Chargés de mission de la Commission scientifique du Pôle transversal sur proposition du Directeur ou de la Directrice ;
- adoptant les axes de recherche transversaux du Pôle transversal et en suivant leur état d'avancement ;
- nommant les Responsables des axes de recherche transversaux du Pôle transversal sur proposition du Directeur ou de la Directrice du laboratoire ;
- nommant les enseignants-chercheurs ou les chercheurs et les doctorants du Comité doctoral du Pôle transversal sur proposition du Directeur ou de la Directrice.

Titre 4 – La Direction du laboratoire

Article 13 – Attributions du Directeur/Directrice et des Directeurs/Directrices adjoints

Le Directeur ou la Directrice du laboratoire assure les missions :

- de structuration et de coordination de la recherche et des études doctorales ;
- de gestion administrative, financière et des ressources humaines du Pôle transversal et des Départements ;
- de représentation du laboratoire ;
- de direction du Pôle transversal.

Il est assisté de deux Directeurs ou Directrices adjoints dans l'exercice de ses missions. Les Directeurs ou Directrices adjoints reçoivent un portefeuille de missions transversales aux Départements. Ils peuvent recevoir des délégations de signature.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, les Directeurs ou Directrices adjoints suppléent le Directeur ou la Directrice.

Article 14 - Désignation du Directeur/Directrice et des Directeurs/Directrices adjoints

L'équipe formée par le Directeur ou la Directrice du laboratoire et les Directeurs ou Directrices adjoints est élue par le Conseil de laboratoire au scrutin majoritaire plurinominal suivant les règles de majorités fixées à l'alinéa 1 de l'article 12.

Le Président de l'université, en accord avec la seconde tutelle INSA Hauts-de-France, nomme par arrêté le Directeur ou la Directrice et les deux Directeurs ou Directrices adjoints sur proposition du Conseil de laboratoire.

Le Directeur ou la Directrice et les deux Directeurs ou Directrices adjoints doivent être des enseignants-chercheurs ou des chercheurs habilités à diriger des recherches.

Le Directeur ou la Directrice, ainsi que les Directeurs ou Directrices adjoints du laboratoire ne peuvent occuper en même temps les fonctions de Directeur ou Directrice, ni de Directeurs ou Directrices adjoints de département.

Article 15 - Mandat du Directeur/Directrice et des Directeurs/Directrices adjoints

Le mandat du Directeur ou de la Directrice est de cinq ans renouvelable une fois. Le mandat des deux Directeurs ou Directrices adjoints est en phase avec celui du Directeur ou de la Directrice.

En cas de vacance d'un poste au sein de la Direction, les membres restants de la Direction proposent un nouveau Directeur ou une nouvelle Directrice et/ou Directeur ou Directrice adjoint aux suffrages du Conseil de laboratoire. Celui-ci propose au Président de l'université la désignation de la nouvelle équipe.

Titre 5 - Le Pôle transversal

Article 16 – Mission générale du Pôle transversal

Le Pôle transversal a pour mission de structurer, coordonner, animer la recherche et les études doctorales du laboratoire ayant une dimension stratégique transversale.

À ce titre, il structure les activités et projets de recherche transversaux en axes de recherche transversaux.

Il héberge les projets de chaires et d'observatoires du laboratoire et assure le dialogue et les collaborations avec ceux-ci.

Article 17 – Composition du Pôle transversal

Le Pôle transversal est placé sous la direction du Directeur ou de la Directrice de laboratoire. Il est composé du Comité directeur, de la Commission scientifique et de la Commission doctorale.

Le Comité directeur est composé des Directeur ou Directrice et Directeurs ou Directrices adjoints du laboratoire et des Directeurs ou Directrices de département.

La Commission scientifique est composée de six chargés de mission, nommés par le Conseil de laboratoire, sur proposition du Directeur ou de la Directrice et des Responsables d'axes transversaux identifiés par le laboratoire, nommés par le Conseil de laboratoire, sur proposition du Directeur ou de la Directrice.

La Commission doctorale est composée de membres professeurs ou MCF HDR et de doctorants, nommés par le Conseil de laboratoire, sur proposition du Directeur ou de la Directrice.

Article 18 - Fonctionnement général du Pôle transversal

Les activités du Pôle transversal sont pilotées par le Comité directeur.

Dans l'exercice de ses missions de structuration, coordination et animation de la recherche, le Comité directeur du Pôle transversal se réunit avec la Commission scientifique. Lors de ces réunions, le Comité directeur peut inviter tout chercheur dont la présence serait jugée utile pour la mise en œuvre de ses missions.

Dans l'exercice de ses missions de structuration, coordination et animation des études doctorales, le Comité directeur du Pôle transversal se réunit avec la Commission doctorale. Lors de ces réunions, le Comité directeur peut inviter tout chercheur ou tout doctorant dont la présence serait jugée utile pour la mise en œuvre de ses missions.

Il se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Directeur ou de la Directrice.

Article 19 – Missions scientifiques du Pôle transversal

Le Comité directeur se réunit avec la Commission scientifique pour :

- lancer des appels à projets internes transversaux au travers d'Actions Recherche Incitatives (ARI)
- et apprécier le caractère transversal des projets transmis par les Départements, en confirmer le pilotage par les Départements ou l'attribuer au Pôle transversal.

Il structure et coordonne la recherche au sein du laboratoire et anime la recherche stratégique du laboratoire, à la fois sur les axes de recherche identifiés comme transversaux et stratégiques dont il est à l'initiative (ARI) et sur les autres projets transversaux remontés par les Départements. Il assure la délibération entre pairs sur les projets transversaux et leurs financements, organise les activités visant à promouvoir la recherche transversale, propose des opérations de valorisation et de diffusion des résultats.

Les lancements d'Actions Recherche Incitatives par le Pôle transversal impliquent de :

- rédiger ces appels à projets ;
- sélectionner ceux qui structureront le mieux la stratégie scientifique ;
- construire des axes transversaux à partir des projets sélectionnés ;
- proposer ces axes transversaux au Conseil de laboratoire, y compris les Responsables d'axe, leur budget, leur calendrier et la liste des chercheurs mobilisés dans les projets d'axe ;
- accompagner les chercheurs dans la réalisation des projets ;
- rendre compte au Conseil de laboratoire de l'avancement de la structuration des axes transversaux.

Article 20 – Missions doctorales du Pôle transversal

Le Comité directeur se réunit avec la Commission doctorale pour :

- examiner les thématiques et les candidatures des projets de thèses sollicitant un financement ou un cofinancement de l'université ; dans l'exercice de cette mission, il siège en formation de jury ;
- proposer à la Direction les membres représentants du Laboratoire à l'École doctorale ;
- animer les études doctorales transversales au sein du laboratoire en lien avec l'École doctorale.

Article 21 – Structures rattachées au laboratoire par convention

Le Pôle transversal accueille les structures interdisciplinaires rattachées au laboratoire par convention établie par l'Université et l'INSA Hauts-de-France (Chaires, Observatoires, ...) jusqu'à la date d'échéance de la convention :

- l'Observatoire des Extrémismes et des Signes Émergents (OESE, voir convention en annexe)

- la Chaire Intelligence Spatiale (voir convention en annexe)

Le Directeur ou la Directrice du laboratoire est membre de droit des instances de ces structures.

Titre 6 – Les Départements

Article 22 – Composition des Départements

A ce jour, trois Départements regroupent les membres du laboratoire par champ disciplinaire :

1. Le Centre de Recherche Interdisciplinaire en Sciences de la Société (CRISS) regroupe les membres rattachés aux sections CNU suivantes : 1 à 6, 11 à 12, 14, 19, 21 à 24, 72 et 74 (pour le management et la sociologie des activités physiques et sportives)
2. DeScripto regroupe les membres rattachés aux sections CNU suivantes : 7 à 15, 17, 18 et 73
3. DeVisu regroupe les membres rattachés aux sections CNU suivantes : 16, 18, 60, 61, 70, 71, 74

Tout membre du laboratoire, hormis les personnels BIATSS rattachés à la Direction du laboratoire et au Pôle transversal, est rattaché à un Département.

Le Comité directeur du Pôle transversal rattache tout nouveau membre du laboratoire à un Département. Il examine les demandes de changement de rattachement à un Département.

Article 23 – Désignation et mandat du Directeurs/Directrices et des Directeurs/Directrices adjoints de Départements

Le Département est placé sous la direction du Directeur ou de la Directrice de Département. Il peut être assisté de Directeurs ou Directrices adjoints dans l'exercice de ses missions.

Pour les Départements dont le nombre d'enseignants-chercheurs, chercheurs ou enseignants-docteurs permanents est inférieur à cinquante, le nombre de Directeur ou de Directrice adjoint est limité à un.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, les Directeurs ou Directrices adjoints de Département suppléent le Directeur ou la Directrice de Département.

La nomination de l'équipe de direction du Département, formée par le Directeur ou la Directrice du département et le(s) Directeur(s) ou Directrice(s) adjoint(s) du Département, est proposée, à l'issue d'un vote par les membres du Département au scrutin majoritaire plurinominal à deux tours, sans possibilité de panachage, à la nomination par le Directeur ou la Directrice du laboratoire.

Le Directeur ou la Directrice du Département doit être un enseignant-chercheur habilité à diriger des recherches. Les Directeurs ou Directrices adjoints peuvent être des enseignants-chercheurs habilités à diriger des recherches ou non.

Le mandat du Directeur ou de la Directrice de Département est de cinq ans renouvelable une fois. Le mandat des Directeurs ou Directrices adjoints de Département est en phase avec celui du Directeur ou de la Directrice de département.

En cas de vacance d'un poste au sein de la Direction du Département, les membres restants de la Direction du Département désignent un nouveau Directeur ou une nouvelle Directrice et/ou Directeur ou Directrice adjoint du Département selon les règles du règlement intérieur du laboratoire.

Article 24 – Gouvernance du Département

La gouvernance du Département est détaillée dans le règlement intérieur du laboratoire. Chaque Département, sur proposition de sa Direction, émet un avis sur les dispositions du règlement intérieur qui lui sont spécifiques. Ces dispositions sont ensuite validées par le Conseil de laboratoire. Le Département propose au Conseil de laboratoire d'éventuelles modifications de celles-ci.

Article 25 – Attributions du Département

Au sein du laboratoire, le Département se coordonne avec la Direction du laboratoire et anime la recherche et les études doctorales qui ne sont pas pilotées par le Pôle transversal. À travers son Directeur ou sa Directrice, il se coordonne avec la Direction du laboratoire au sein du Comité directeur du Pôle transversal.

Les attributions du Département sont :

- repérer les projets et travaux pouvant présenter un caractère transversal et les transmettre au Comité directeur du Pôle transversal pour appréciation de leur caractère transversal ;
- assurer la délibération entre pairs sur les projets du Département et leurs financements, à l'exception de ceux considérés comme transversaux pour lesquels la délibération s'effectue au sein du Pôle transversal, et les transmettre pour information à la Direction du laboratoire ;
- effectuer les arbitrages au sein du budget du Département ;
- coordonner, animer et apprécier l'état d'avancement des recherches disciplinaires et des recherches croisant les disciplines du Département, à l'exception de celles considérées comme transversales qui sont coordonnées, animées et appréciées au sein du Pôle transversal ;
- valoriser les résultats de la recherche menée au sein du Département et veiller à leur diffusion de l'information scientifique ;
- repérer les projets de séminaires doctoraux pouvant présenter un caractère transversal et les transmettre au Comité directeur du Pôle transversal pour appréciation de leur caractère transversal ;
- coordonner et animer les séminaires doctoraux des doctorants rattachés au Département, à l'exception des séminaires doctoraux transversaux qui sont coordonnés et animés au sein du Pôle transversal ;
- contribuer à l'élaboration des profils de recherche des postes d'enseignants-chercheurs dont l'université envisage le recrutement et les transmettre à la Direction du laboratoire.

Article 26 – Les recherches individuelles

La participation d'un enseignant-chercheur à un programme transversal ou à un projet porté au sein d'un Département ne préjuge pas de la poursuite de ses activités de recherche individuelles.

Article 27 – Le Comité d'évaluation

Un Comité d'évaluation se réunit à mi-parcours du contrat pluriannuel d'établissement, sur convocation du Directeur ou de la Directrice adressée au moins un mois avant la date prévue.

Le Comité d'évaluation est composé du Président de l'université ou de son représentant, du Vice-Président en charge de la recherche, du Directeur de l'INSA Hauts-de-France, du Directeur de la Recherche de l'INSA Hauts-de-France, de la Direction du laboratoire et de quatre personnalités extérieures au laboratoire, dont au moins une personnalité du secteur socio-économique, désignées pour cinq ans par le Président de l'université sur proposition du Directeur.

Le Président de l'université désigne parmi les quatre personnalités extérieures celle appelée à présider le Comité d'évaluation.

Le Comité évalue l'activité de recherche du laboratoire et apprécie les résultats des recherches, compte tenu des objectifs initiaux et des moyens octroyés. Il rend des avis sur l'activité du laboratoire. Ses avis sont adoptés à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.